



Compte rendu de réunion du Conseil Municipal Du 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le Lundi 25 mai, à 19h30, le conseil Municipal de la commune de PIZAY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le lundi 18 mai 2020, sous la présidence de Monsieur Marc GRIMAND, Maire.

Etaient présents : Mesdames AVOSCAN Brigitte, BARRO Carole, COCHET Aurélie, LORIZ Isabelle, PANNETIER Jocelyne, POTHIN Martine et Messieurs BRUN Vincent, CHABERT Nicolas, DECATOR Mathieu, FOURMY Samuel, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno, POIRSON Philippe

Etait absent : M. GAGNEUX Jean-Louis

Pour assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire (pour l'installation du conseil municipal, le maire sortant) a décidé d'autoriser un public limité à 10 personnes (information portée sur la convocation), dont deux places réservées à la presse, à assister à cette réunion.

Le lieu d'accueil a permis d'appliquer les mesures barrières, notamment une superficie de 4m² minimum par personne présente. Chaque personne portait un masque. Du gel hydro alcoolique, des lingettes javel, des gants jetables ainsi qu'un stylo individuel étaient mis à la disposition à l'entrée de la salle.

Les débats étaient exceptionnellement accessibles en direct au public de manière électronique sur le site facebook de la commune de Pizay au lien indiqué ci-dessous :
<https://www.facebook.com/InfocomPizay/>
(information portée sur la convocation)

1- Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte à 19h30, sous la présidence de M. GRIMAND Marc, Maire, (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions après appel dans l'ordre alphabétique.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil. Mme AVOSCAN Brigitte a obtenu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

M. GRIMAND Marc donne lecture de l'ordre du jour de la convocation et cède la présidence de séance à Monsieur POIRSON Philippe, le doyen d'âge des élus.



2- Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Le doyen d'âge, M. POIRSON Philippe, préside la réunion jusqu'à l'élection du maire.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire et procède à l'appel des membres du conseil et constate que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT est remplie.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, a déposé son bulletin de vote sous enveloppe dans l'urne placée au centre de la salle. Après dépouillement par les deux scrutateurs désignés, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs: 1
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

M. GRIMAND Marc ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

3- Fixation du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'APPROUVER la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

4- Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois.

M. le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue (scrutin secret), selon les mêmes modalités que le maire.



Par conséquent, il convient de commencer par l'élection du Premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, a déposé son bulletin de vote sous enveloppe dans l'urne placée au centre de la salle. Après dépouillement par les deux scrutateurs désignés, les résultats sont les suivants :

- Election du premier adjoint : Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 14 - bulletins blancs: 1 - suffrages exprimés : 13

- Mme LORIZ Isabelle : 11 (onze) voix ; Mme PANNETIER Jocelyne 2 (deux) voix

Mme LORIZ Isabelle ayant obtenu la majorité absolue est proclamée première adjointe au maire et est immédiatement installée.

- Election du deuxième adjoint : Le déroulement est identique à l'élection précédente. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 14 - bulletins blancs: 0 - suffrages exprimés : 14

- M. LEBLANC Bruno : 14 (quatorze) voix ;

M. LEBLANC Bruno ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire et est immédiatement installé.

- Election du troisième adjoint : Le déroulement est identique à l'élection précédente. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 14 - bulletins blancs: 1 - suffrages exprimés : 13

- M. BRUN Vincent : 13 (treize) voix ;

M. BRUN Vincent ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire et est immédiatement installé.

5- Indemnités des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,



Rappelons que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit et selon le barème relatif aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020 :

- **1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoint** : 9.77 % de l'indice brut terminal 1015 (article 2123-24 du CGCT)

DECIDE : D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal lors du vote du budget 2020.

6- Lecture de la charte de l' élu

Au cours de la première réunion, après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu et en remet une copie aux conseillers municipaux :

« Charte de l' élu local

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. »
- « 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Source : CGCT, article L.1111-1-1

Le prochain conseil municipal aura lieu le Lundi 8 juin 2020 à 19h30

Fin de la séance à 20h12